

Cour de cassation  
Chambre commerciale  
28 Mars 2006  
Cassation  
N° 04-15.506  
Inédit  
société Normes et services, société à responsabilité limitée  
société Beyrand l'impression céramique, anciennement dénommée Matthey Beyrand

M. TRICOT, Président  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET  
ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Normes et services, conceptrice d'un service de table, a signé le 1er octobre 1990 un accord de réalisation de ce service avec la société Matthey Beyrand, actuellement dénommée Beyrand l'impression céramique (société Beyrand) ; qu'invoquant le défaut d'exécution de ses engagements par cette dernière, la société Normes et services l'a poursuivie en réparation ;

Sur la recevabilité du moyen, pris en sa première branche, contestée par la défense :

Attendu que la société Beyrand soutient que le grief tiré par la société Normes et services de ce que le point de départ de la prescription déterminé par la cour d'appel constitue une violation de l'article L. 110-4 du Code de commerce, est nouveau, mélangé de fait et de droit ; Mais attendu que le moyen tiré de la violation de l'article L. 110-4 du Code de commerce est de pur droit, la société Normes et services ne se prévalant d'aucun fait qui n'ait été connu des juges du fond, soumis à leur appréciation et constaté dans la décision attaquée ;

Et sur le moyen :

Vu l'article L. 110-4 du Code de commerce ;

Attendu que pour déclarer l'action de la société Normes et services prescrite, l'arrêt retient que plus de dix années se sont écoulées entre l'engagement des relations contractuelles entre les parties et l'action en justice fondée sur celui-ci, tandis qu'entre temps aucun acte interruptif de prescription n'est invoqué et qu'aucun des courriers versés aux débats ne révèle une reconnaissance non équivoque de responsabilité de la part de la société Matthey Beyrand ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;  
remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;  
Condamne la société Beyrand l'impression céramique aux dépens ;  
Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Normes et services la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;  
Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille six.

Contentieux Judiciaire  
Décision Antérieure

Cour d'appel LIMOGES Chambre civile 1 section 1 25 mars 2004